

Arrêt

n° 216 445 du 7 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H. G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 18 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. H. G. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2005, la requérante a introduit, auprès du consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendante de Belge. Le 16 décembre 2005, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 30 juillet 2007, la requérante a introduit une demande de naturalisation auprès de la Commission des naturalisations de la Chambre des Représentants. Le 5 juin 2009, la Commission a rejeté la demande de naturalisation de la requérante.

1.3 Le 4 novembre 2011, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande le 19 juillet 2012.

1.4 Le 8 février 2013, la partie défenderesse a déclaré la première demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard.

1.5 Le 8 avril 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a complété cette demande le 25 avril 2013.

1.6 Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.5, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à son égard.

1.7 Le 12 janvier 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.4, par un arrêt n°136 020. Le même jour, le Conseil a rejeté le recours introduit contre les décisions visées au point 1.6, par un arrêt n°136 025.

1.8 Le 21 janvier 2016, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 5 février 2016, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10 Le 14 mars 2007, la partie défenderesse a déclaré sans objet la troisième demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.8 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 216 444 prononcé le 7 février 2019.

1.11 Le 8 janvier 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjointe de Belge.

1.12 Le 18 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de séjour de la requérante, visée au point 1.11. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 08/01/2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint [sic] de [K.M.], en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé [sic] de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 29/07/2013 vous notifiée le 06/08/2013, qui est toujours en vigueur.

En effet, l'interdiction d'entrée existe même si son délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 -

Affaire C-82/16). En effet, rien dans votre dossier administratif ne permet [sic] votre empêchement à quitter le territoire afin de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre[.]

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 14/03/2017 de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée le 06/08/2013 ».

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours, arguant que « [l]acte attaqué est en réalité un courrier adressé à la partie requérante et sa motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge. Il n'a donc pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur » et effectue un rappel théorique portant sur la notion de « mesure d'exécution ».

2.1.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 14 novembre 2018, la partie requérante précise que cela dépend de la lecture de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) C-82/16 du 8 mai 2018 et que la requérante aurait fait valoir sa présence indispensable à son mari et à d'autres membres de sa famille.

2.1.3 La requérante a fait l'objet, le 29 juillet 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le 6 août 2013.

Le Conseil observe, d'une part, que cette décision, dont il a rejeté le recours pour défaut de la partie requérante lors de l'audience dans son arrêt n°136 025 du 12 janvier 2015, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la requérante produit des effets de droit et cause grief à sa destinataire, sa demande de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen belge n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.2.1 La partie défenderesse invoque une deuxième exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante. Elle soutient, à cet égard, que la requérante « est soumise à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 29 juillet 2013, notifiée le 6 août 2013. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime ». Elle rappelle la notion de « mesure de sûreté » et

conclut que « force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant [sic] tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

2.2.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 14 novembre 2018, la partie requérante précise que cela dépend de la lecture de l'arrêt de la CJUE C-82/16 du 8 mai 2018 et que la requérante aurait fait valoir sa présence indispensable à son mari et à d'autres membres de sa famille.

2.2.3 Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, n°218.403).

En l'espèce, la requérante s'est vu infliger, le 29 juillet 2013, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.6. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.02.2013. Elle avait 30 jours pour quitter la Belgique, elle n'a pas obtempéré ».

Le Conseil rappelle que la requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.983 du 28 août 2018). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi – le Conseil rappelant à cet égard que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi –, n'est pas illégal.

En outre, la CJUE a jugé récemment qu'« À titre liminaire, il convient de souligner que, en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115. » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89) (le Conseil souligne).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.3.1 La partie défenderesse allègue une troisième exception d'irrecevabilité en ce que « [l]e défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat – combiné ou non au précédent - : conformément à

l'article 44 *decies* de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge » et rappelle une jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle fait valoir que « [l]e constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur, suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante. A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que l'article 44 *decies* §4 prévoit qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

2.3.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 14 novembre 2018, la partie requérante précise que cela dépend de la lecture de l'arrêt de la CJUE C-82/16 du 8 mai 2018 et que la requérante aurait fait valoir sa présence indispensable à son mari et à d'autres membres de sa famille.

2.3.3 A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler les termes de l'arrêt récent de la CJUE, selon lesquels « Contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 ne sont pas de nature à remettre en cause une telle conclusion. Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. Il s'ensuit que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut. » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 59 à 62) (le Conseil souligne).

En outre, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante étant fondée sur 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les demandes de levée sont visées à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 – lesquels constituent la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115 –, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle invoque l'application de l'article 44 *decies* de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux interdictions d'entrée sur le territoire du Royaume prises en application de l'article 44 *nonies* de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle déduit un défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante de l'article 44 *decies* de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilités soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE).

Elle soutient notamment que « l'adage « *audi alteram partem* », est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711). L'article 62 de Loi le confirme. La requérante aurait eu l'occasion d'expliquer sa situation comme elle a pu l'exposer de manière non exhaustive La décision est donc illégale ».

Elle fait également valoir que « son mari a été reconnu incapable à plus de 66 %. Une quelconque séparation aura un impact certain sur la santé de Monsieur. Un éloignement du territoire inimaginable. [...] Il existe bien ici une dépendance entre la requérante et sa famille »

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980, deuxième paragraphe, aliéna 1^{er}, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ».

4.1.2 Par ailleurs, dans son arrêt *K.A. et al.* du 8 mai 2018, la CJUE a jugé que « L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;
- que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;

[...] ».

4.1.3 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante fait « l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 29/07/2013 [lui] notifiée le 06/08/2013, qui est toujours en vigueur. En effet, l'interdiction d'entrée existe même si son délai ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle [elle a] effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018) » et qu'elle n'apporte « pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre [elle] et [son] conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, rien dans [le] dossier administratif ne permet [l']empêchement à quitter le territoire afin de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à [son] encontre ».

Cette motivation est contestée par la partie requérante, laquelle invoque une violation du droit à être entendue de la requérante.

Le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 ; C.E., 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., 5 mars 2012, n°218.302 et 218.303). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

4.2.2 A cet égard, le Conseil estime que, si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la situation de l'étranger demandeur d'un droit de séjour, en telle sorte qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : C.E., 24 janvier 2011, n° 210.646), il en va autrement lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse envisage de prendre une décision de non prise en considération de cette demande et examine l'existence d'un lien de dépendance entre la requérante et son conjoint, conformément à l'arrêt K.A. *et al.* de la CJUE du 8 mai 2018. Il en est d'autant plus ainsi que cet arrêt de la CJUE a été rendu après que la requérante ait introduit sa demande de carte de séjour, le 8 janvier 2018.

Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la requérante de faire valoir ses observations à cet égard, avant de considérer, sans autre investigation, qu'elle n'apporte « pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre [elle] et [son] conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16) » et que « rien dans [le] dossier administratif ne permet votre empêchement à quitter le territoire afin de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre ».

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment fait valoir le fait que son mari a eu un accident à la suite duquel il nécessite un suivi psychologique et a été reconnu handicapé à plus de 66%, éléments qui, à son estime, auraient permis à la partie défenderesse de statuer en connaissance de cause.

Sans se prononcer sur l'existence d'une relation de dépendance entre la requérante et son conjoint, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a violé le droit à être entendue de la requérante, visé dans le moyen unique.

4.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante ne démontre aucunement se trouver dans un cas exceptionnel dans lequel la ressortissante belge ne pourrait d'aucune manière être séparée de la partie requérante ni que la ressortissante belge [sic] est dépendante d'elle. En termes de recours, la partie requérante expose que son époux a été reconnu incapable à plus de 66 % par la mutuelle et affirme qu'une séparation aura un impact sur sa santé. Or, la partie défenderesse estime que la simple circonstance que l'époux de la partie requérante ne peut travailler n'implique pas que la présence de la partie requérante est nécessaire à ses côtés. La preuve du lien de dépendance n'est pas démontrée », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Il en va de même en ce que la partie défenderesse estime que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent », si elle avait pu exercer son droit à [sic] être entendu [sic] avant la prise de la décision attaquée ».

De plus, le Conseil reste sans comprendre la partie défenderesse qui expose que « la partie requérante se borne à invoquer la violation du droit à être entendu mais ne précise nullement ce qu'elle aurait pu, dans le cadre du droit à être entendu, faire valoir comme éléments qui auraient été de nature à changer le sens de la décision attaquée », dès lors qu'en même temps, elle analyse ce même élément, à savoir le handicap de l'époux de la requérante.

En outre, en ce que la partie défenderesse soutient encore que « le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur » et que « la décision attaquée ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant son adoption », le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie, au vu des constats effectués au point 4.2.2.

Enfin, s'agissant de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [q]uant au droit à être entendu, il convient de rappeler que l'acte attaqué est une mesure d'exécution d'une interdiction d'entrée antérieure, dont les effets persistent, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à entendre la partie requérante avant son adoption », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 2.1.3 du présent arrêt.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de non prise en considération d'une demande de séjour, prise le 18 juin 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT